

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez iciFermer



**Chemin :**

## **Code rural et de la pêche maritime**

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ Livre III : Exploitation agricole
    - ▶ Titre IV : Financement des exploitations agricoles
      - ▶ Chapitre III : Aides à l'installation et à la constitution de groupements ou sociétés
        - ▶ Section 1 : Aides à l'installation des jeunes agriculteurs
          - ▶ Sous-section 1 : Les conditions d'octroi des aides.

### **Article D343-4-1**

- ▶ Modifié par Décret n°2008-1336 du 17 décembre 2008 - art. 2

Le préfet peut accorder les aides à l'installation aux jeunes agriculteurs nés à compter du 1er janvier 1971 et titulaires d'un diplôme, titre, certificat d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole et qui :

-justifient qu'ils sont dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle prévue à l'article D. 343-4 ;

-s'engagent à suivre une formation complémentaire en vue d'acquérir un diplôme ou un titre mentionné à l'article D. 343-4 dans un délai qui ne peut excéder trois ans.

Dans ce cas, la moitié de la dotation d'installation mentionnée à l'article R. 343-9 est réservée. Cette part conditionnelle est libérée par le préfet lorsque le candidat justifie remplir les conditions de capacité professionnelle prévues à l'article D. 343-4. Elle ne peut pas être payée si le candidat ne satisfait pas à ces conditions dans le délai de trois ans. La moitié des prêts à moyen terme spéciaux qui peuvent être accordés conformément à l'article D. 343-15 est, également, réservée. Lorsque le candidat justifie remplir les conditions de capacité professionnelle prévues à l'article D. 343-4, le préfet peut autoriser la réalisation de nouveaux prêts dans la limite des plafonds de réalisation et de montant d'aide prévus à l'article D. 343-15.

## **Liens relatifs à cet article**

Cite:

Code rural - art. D343-15  
Code rural - art. R343-9

Cité par:

Arrêté du 9 janvier 2009 - art. 2 (V)  
Code rural - art. D343-4 (V)  
Code rural et de la pêche maritime - art. D348-3 (T)